

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 24-2024-02-20-00005

du 20 FEV. 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de la SARL VAZEUX représentée par M. Ludovic VAZEUX

portant régularisation de la situation administrative

de l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU)

sise lieu-dit Chauffour – 24300 TEYJAT

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article L.171-7 du code de l'environnement qui dispose que « lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°880780 du 5 mai 1988 autorisant M. Jean-François VAZEUX, à exploiter une ICPE sous la rubrique 286 de la nomenclature située lieu-dit Chauffour - 24300 TEYJAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°911163 le 29 juillet 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n°090733 du 13 mai 2009, portant et imposant des dispositions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initial ;

Vu le récépissé d'antériorité n°2013/32 du 29 octobre 2013 reclassant l'activité de la SARL VAZEUX sous la nouvelle rubrique 2712 en lieu et place de l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'inspection réalisée le 18 juin 2015 sise lieu-dit Chauffour - 24300 TEYJAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2015 ;

Vu l'inspection réalisée le 27 octobre 2023 sise lieu-dit Chauffour - 24300 TEYJAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date 12 décembre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs écarts réglementaires, dont certains avaient déjà été signalés dans le rapport du 22 juin 2015 ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure la SARL VAZEUX, représentée par M. Ludovic VAZEUX, afin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

A R R E T E

Article 1 – Mise en demeure

La SARL VAZEUX, SIRET 389 057 084 00011, exploitant un dépôt de VHU situé lieu-dit Chauffour - 24300 TEYJAT, représentée par M. Ludovic VAZEUX, son gérant, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

La SARL VAZEUX doit :

1. soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer le site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du Code de l'environnement. A la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 6 mois, elle devra :

- ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'ils soient, de ferrailles et de véhicules et autres sur le site ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
- placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2. soit déposer sous un délai de 6 mois en préfecture de la Dordogne un porter à connaissance pour la régularisation du site afin de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 1, article 1.2 :

Un maximum de 1000 VHU par an, de toutes provenances et de tous genres (VP, CTTE, CAM, etc...), mais à l'exception des véhicules équipés pour la marche au GPL, peuvent être réceptionnés et traités.

L'aire affectée au stockage des VHU dépollués est d'environ 24 000 m² et celle du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution, de 300 m². Deux autres hangars d'une surface de 195 m² et 240 m² sont respectivement affectés au stockage des moteurs démontés et à celui des autres pièces en attente de vente ou de récupération en tant que déchets industriels.

- Arrêté préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 2, article 3 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage éventuels, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

- Arrêté Préfectoral du 13 mai 2009, Annexe 1, Titre 2, article 6.2 :

Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies, après passage dans un débourbeur déshuileur, dans un bassin tampon de 150 m³ situé sur la parcelle n°126 dont le déversoir de ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces eaux polluées doivent être pompées et éliminées par une société dûment habilitée.

De plus, l'exploitant veillera à procéder aux télédéclarations sur les applications "GEREP" et « GIDAF » selon la périodicité prévue.

La SARL VAZEUX dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation

En application de l'article R.543-156, tous les VHU enlevés du site devront être remis à des démolisseurs agréés à cet effet.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la SARL VAZEUX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Ludovic VAZEUX.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le maire de la commune de TEYJAT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **20 FEV. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD